

## Arrêt

n° 153 094 du 23 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 15 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents à la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 mai 2008. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 25 339 du 30 mars 2009 du Conseil de céans.

1.2. Par courrier daté du 23 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier daté du 23 décembre 2008, elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 30 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. En date du 12 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 28 mai 2009.

1.6. En date du 13 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 5 août 2010.

1.7. Par courrier recommandé du 27 octobre 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a actualisée le 4 novembre 2011 et le 13 décembre 2011. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 27 janvier 2012. Cette décision de rejet a ensuite été retirée le 8 février 2012. Le même jour, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 84 690 du 16 juillet 2012 du Conseil de céans.

1.8. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée, qui a été notifiée le 20 septembre 2012. Le 15 octobre 2012, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans.

1.9. Le 19 octobre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et qui a été notifiée le 24 janvier 2013, est motivée comme suit :

« Le problème Médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article. 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame **Madame [K.Z.]** a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de l' état de santé de son fils **[K.A.]** qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (CE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie ( Fédération de ).

Dans son rapport du-02.01.2013 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présents décision) le médecin de OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE précise ensuite que. l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager.»

Les soins sont donc accessibles et disponibles en Russie ( Fédération de ) et le médecin de l'OE conclut, dans son rapport , que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Notons que le conseil de l'intéressé se réfère à différentes pièces médicales qui ont été transmises à l'administration dans le cadre d'une autre procédure ou une autre demande. Mais rappelons que seules les pièces apportées dans le cadre de la présente demande seront prises en compte. En outre, quand aux dires du conseil de l'intéressée selon lesquels il n'existerait pas de service médical en République d'Ingouchie permettant d'offrir un traitement médical pour le diagnostic de Kartoev Adam, il n'apparaît pas déraisonnable d'estimer que la requérante serait également en mesure de se déplacer en vue de se rendre dans l'établissement médical approprié si l'évolution de sa pathologie le rendait nécessaire (CCE arrêt 60009 du 20.04.2011). En effet, l'intéressée peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles (CCE arrêt 61464 du 16.05.2011)

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Étrangers pour « perte de droit au séjour ».

1.11. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée, lesquels constituent les deuxième et troisième acte attaqués et qui sont motivés, pour l'ordre de quitter le territoire, comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre précédée :

O2 elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.  
L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 15 01.2013. »

« D en application de l'article 74/14.§3, de la loi du 15.décembre 1980 précédée :

O 4 le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ; l'intéressée e fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 10.09.2012 (notifié le 20.09.2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

Et concernant l'interdiction d'entrée :

« En vertu de l'article 74/11.§ le<sup>e</sup> alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans** :  
O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie l'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 10.09.2012 (notifié le 20.09.2012) Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

1.12. La décision du 10 septembre 2012 de la partie défenderesse a été annulée par l'arrêt n° 150 093 du 23 septembre 2015 du Conseil de céans.

## 2. Recevabilité

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse indique, dans une branche intitulée « examen des moyens – réfutation », que « le recours est introduit par Madame [K.] seule. L'enfant de la partie requérante n'est pas partie à la cause, de sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt personnel à formuler des griefs à l'encontre de la décision attaquée relatifs à la situation de son enfant ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que la requête introductory d'instance vise uniquement [Z.K.] sans qu'aucune mention ne soit faite expressément quant à sa représentation au profit de son fils [A.K.] né le 30 novembre 1997. Le Conseil considère cependant, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que la partie requérante a entendu introduire un recours en qualité de représentant légal de son enfant mineur, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification de la requérante et de son fils concerné tant dans la requête que dans l'acte entrepris.

## 3. Exposé et examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du devoir de précaution et de minutie, et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04/11/1950 ». Elles indiquent notamment que « les certificats médicaux et alarmants produits (...) n'ont à nouveau fait l'objet d'aucune analyse ni d'aucune évaluation ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 2 janvier 2013 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base de certificats médicaux de la partie requérante qu'il énumère. Il indique dans la conclusion de ce rapport que les traitements médicaux sont disponibles et accessibles en Russie.

Le Conseil relève toutefois que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a indiqué qu'elle renvoyait également « aux différentes pièces médicales qui (...) ont déjà été transmises à l'occasion de la précédente demande de régularisation de séjour médicale ainsi que dans le cadre de la procédure actuellement pendante auprès du Conseil [de céans], et en particulier l'attestation du 19/03/2012 du Ministère de la Santé Publique de la Ville de Nasran en Russie, attestant qu'il n'existe pas de service médical en République d'Ingouchie permettant d'offrir un traitement médical pour le diagnostic de tachycardie ventriculaire catécholaminergique ».

Le Conseil constate que ce dernier document n'est ni cité ni évoqué par la première décision querellée ou le rapport établi le 2 janvier 2013, et ne semble donc pas avoir été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

3.3. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en indiquant que « les soins médicaux requis existent au pays d'origine » sans indiquer les raisons permettant d'écartier l'attestation visée au point 3.2. *supra*, explicitement citée par la partie requérante lors de l'introduction de sa demande, qui entend démontrer que les soins requis ne sont pas disponibles dans son pays d'origine, la partie défenderesse ne remplit pas adéquatement son obligation de motivation.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, dès lors qu'elle se contente de soutenir que « l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et à chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande, ce qui est le cas en l'espèce. De plus, il ressort du rapport médical du médecin conseil qu'il a pris en considération l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de séjour », ce qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, ainsi qu'exposé *supra*.

3.5. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris à l'encontre de la partie requérante constituant les accessoires de la première décision attaquée, il s'impose de les annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui l'accompagnent, pris le 15 janvier 2013, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE